



**ARRETE N° 14/HC/SAS du 27 décembre 2021**

**Portant interdiction de la marche sur toute la traversée de l'agglomération de La Foa via la route territoriale n° 1 lors de la manifestation organisée le 28 décembre 2021 par le Collectif Topère**

**LE COMMISSAIRE DELEGUE DE LA REPUBLIQUE POUR LA PROVINCE SUD**

- VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU le code pénal notamment ses articles R 431-1 à R431-3 et R 431-9 ;
- VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L 211-1 à L 211-14 , applicables en Nouvelle-Calédonie;
- VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles L131-1, L131-2 et L131-13 ;
- VU le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation, et à l'action de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret du 19 mai 2021 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Patrice FAURE ;
- VU l'arrêté du 5 octobre 2021 portant nomination du commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Monsieur Grégory LECRU ;
- VU l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n°2021-1083 du 12 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Grégory LECRU, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- VU la déclaration de manifestation du collectif « Topère » en date du 20 décembre 2021 qui appelle à une manifestation sur la voie publique le 28 décembre 2021 sous la forme d'une marche pour laquelle le rassemblement est prévu à 8 heures sur le parking du centre socio-culturel de La Foa et une fin de mobilisation à 10 h 30 , selon un itinéraire empruntant la Route territoriale n° 1 pour assurer un dépôt d'un cahier de revendication à la subdivision administrative Sud puis à la mairie de La Foa sur le sujet de l'obligation vaccinale et du pass sanitaire ;

**CONSIDERANT** que l'itinéraire envisagé par l'organisateur prévoit d'occuper la totalité de chaussée de la route territoriale n° 1 en traversée de l'agglomération du village de La Foa sur une amplitude horaire de deux heures;

**CONSIDERANT** que la RT1 est un axe majeur qui enregistre chaque matin des mouvements routiers importants et notamment en période de fin d'année en raison des déplacements de vacanciers dans les sens sud et nord ;

**CONSIDERANT** la configuration géographique du centre du village où sont concentrés les commerces, les banques, les arrêts des cars de transport interurbains situés de part et d'autre la RT1;

**CONSIDERANT** que la marche telle qu'envisagée sur la RT1 est susceptible de regrouper selon l'organisateur un nombre de participants estimé à 150 personnes ;

**CONSIDERANT** que la sécurité des véhicules comme celle des piétons seraient grandement compromises en raison de la

déambulation d'un nombre important de personnes sur la chaussée ;

**CONSIDERANT** que les éléments transmis par les services de gendarmerie soulignent les difficultés à assurer, compte tenu de la configuration des lieux, la sécurité des personnes et des usagers de la route ;

**CONSIDERANT** que des risques de troubles à l'ordre public sont dès lors susceptibles de survenir à cette occasion ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'Etat de maintenir l'ordre public, la tranquillité publique et la sûreté publique lors de cette manifestation ;

**CONSIDERANT** qu'il convient en conséquence de prendre les mesures appropriées afin de prévenir les risques de troubles à l'ordre public et de garantir la sécurité des personnes ;

## ARRÊTE

**Article 1** : La marche prévue à l'occasion de la manifestation organisée le 28 décembre 2021 par le Collectif Topêre de 8 heures 30 à 10 heures 30 sur toute la traversée de l'agglomération de La Foa via la route territoriale n° 1, est interdite.

**Article 2** : Les organisateurs de cette manifestation sont invités à modifier l'itinéraire en empruntant des voies secondaires à l'intérieur du village de La Foa.

**Article 3** : Le maire de la commune de La Foa, le commandant de la compagnie de gendarmerie de La Foa sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'organisateur.

**Article 4** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois qui court à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**Le commissaire délégué de la République  
pour la province Sud**

**Grégory LECRU**